

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.218 du 23 octobre 2013

G./A.195.958/VI-18.593

En cause : **la société anonyme NIZET ENTREPRISE,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
Place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme ETEC,

ayant élu domicile chez
Me Marco GIULIANI, avocat,
rue de la Terre du Prince, n° 17,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mars 2010, la société anonyme NIZET ENTREPRISE demande l'annulation de "la décision du 4 décembre 2009 par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux publics, a attribué le marché [public ayant pour objet le renouvellement de l'éclairage public sur les boulevards] à la S.A. ETEC pour un montant de 1.283.616,81 EUR TVA comprise, et a considéré comme irrégulière l'offre moins-disante de la S.A. NIZET".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 25 mai 2010, la société anonyme ETEC demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 11 juin 2010 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a, le 19 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 21 mars 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Le Conseil de la partie requérante a, le 22 mars 2013, informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours. Le courrier du 22 mars 2013 de l'avocat de la partie requérante informant le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours, ne fait pas obstacle à ce que le désistement d'instance soit décrété, conformément à l'article 21 alinéa 6 précité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.